Accord transactionnel de fin de conflit

Entre les soussignées :

1/ Les sociétés de l'Unité Economique et Sociale SFR, dont la liste est reproduite en annexe, représentées par Madame Fabienne GLATT-QUINTANA, Directrice Exécutive Ressources Humaines, dûment mandatée à l'effet de négocier et conclure le présent protocole,

Ci-après dénommées « la Direction de l'UES SFR »,

D'une part,

ET

2/ Les organisations syndicales représentatives au sein de l'UES SFR :

CFDT représentée par Monsieur Xavier COURTILLAT
en sa qualité de Délégué Syndical Central

UNSA représentée par Monsieur Abdelkader CHOUKRANE

en sa qualité de Délégué Syndical Central

chaque Délégué syndical étant habilité par mandat spécial reçu par leur organisation syndicales à signer le présent protocole transactionnel et engager le syndicat concerné à renoncer aux actions en justice visées dans le corps des présentes,

Ci-après dénommées « les organisations syndicales »,

D'autre part,

Ci-après collectivement désignées « les Parties » ou individuellement une « Partie ».

AC
LO PG

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

A la suite d'une procédure d'information-consultation du CSE Central de l'UES SFR et des CSE Métiers, qui a été initiée le 8 avril 2021 et qui s'est terminée le 28 octobre 2021, et des négociations avec les organisations syndicales représentatives au niveau de l'UES SFR qui n'ont pas abouti à la conclusion d'un accord collectif majoritaire, la Direction de l'UES SFR a établi de manière unilatérale un Plan de Départs Volontaires dans le cadre du projet de réorganisation des sociétés de l'UES SFR parties au présent protocole.

Par décision en date du 19 novembre 2021, la DRIEETS a homologué ce Plan de Départs Volontaires unilatéral.

La CFDT et l'UNSA ont fait savoir à la Direction qu'elles avaient saisi, le vendredi 14 janvier 2022 à 17h55, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, le Tribunal Administratif de Paris pour demander la nullité de la décision d'homologation rendue par la DRIEETS (n°2201024/3-1).

Par ailleurs, la CFDT a saisi le Tribunal Judiciaire de Paris (RG n°20/07862), afin d'obtenir notamment le versement d'une participation aux frais de repas pour les salariés en télétravail.

Dans le cadre des échanges entre la Direction, l'UNSA et la CFDT, ces dernières ont fait savoir qu'elles étaient disposées à renoncer à leurs contestations dans le cadre d'une transaction de fin de conflit judiciaire, en contrepartie d'engagements de principe sur des mesures améliorant les conditions de travail des salariés de l'UES SFR.

Pour s'assurer de l'effectivité de ces engagements, des négociations ont dû s'ouvrir avec l'ensemble des organisations syndicales en vue de réviser l'accord Groupe sur le télétravail et d'encadrer les modalités de versement des primes de pouvoir d'achat.

Le présent accord de fin de conflit valant transaction a donc pour objet de formaliser les grands principes de chacun des engagements que la Direction de l'UES SFR accepte de prendre. Ces principes sont concrétisés pour partie par la conclusion ce jour d'un avenant à l'accord Groupe du 22 janvier 2018, d'un accord PEPA et d'un accord dit « prime exceptionnelle » et surtout par l'engagement de désistements des actions en cours qui conditionnent l'application de l'ensemble des accords.

IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS PRIS PAR LA DIRECTION DE L'UES SFR

A titre liminaire, les sociétés de l'UES SFR signataires du présent accord prennent l'engagement de communiquer auprès des salariés du Pôle Télécom du Groupe Altice France, au plus tard le 15 février 2022, afin de les rassurer sur la politique de gestion des emplois pour les deux années à venir concernant les sociétés impactées par la réorganisation de l'UES SFR et SFR Distribution ayant donné lieu à décisions d'homologation et de validation de la DRIEETS en 2021.

1.1. Télétravail

Un accord relatif au télétravail a été conclu le 22 janvier 2018 par le Groupe Altice France Pôle Télécom (ex-Groupe SFR Group).

Un avenant à l'accord Groupe Altice France Pôle Télécom (ex-Groupe SFR Group) en vigueur est conclu ce jour pour intégrer les évolutions suivantes :

- **Attribution d'un jour de télétravail supplémentaire**, portant à deux jours maximum par semaine le nombre de jours pouvant être télétravaillés dans le cadre du TAD ordinaire.

- **Elargissement des bénéficiaires du télétravail.**

- **Evolution de l'indemnisation relative aux frais engagés dans le cadre de l'exercice du télétravail** : les salariés en télétravail bénéficieront d'une allocation journalière forfaitaire de 3,25 euros par journée télétravaillée.

  Cette allocation est versée à tous les salariés en télétravail que ce soit dans le cadre du télétravail régulier, occasionnel ou exceptionnel.

  Cette allocation aura pour objet de compenser l'ensemble des frais professionnels exposés par le salarié du fait du télétravail.

  Par ailleurs, et à l'exclusion des salariés engagés dans un processus de départ externe, la Direction remboursera, une seule fois par salarié et selon des modalités à définir dans l'avenant à l'accord Télétravail Groupe, 50% des frais engagés par les salariés dans l'acquisition du mobilier nécessaire à la mise en place du télétravail hors situation exceptionnelle liée à la crise sanitaire (bureau ergonomique, fauteuil ergonomique, étagères, meubles de rangement, lampe de bureau, imprimante, modem etc.), dans la limite de 75 euros TTC par salarié et sur justificatifs.

Afin de mettre un terme au contentieux pendant devant le Tribunal Judiciaire de Paris initié par la CFDT (RG n°20/07862), et soutenu par l'UNSA, les Parties conviennent que la Direction de l'UES SFR versera une somme compensant les frais de repas des salariés pendant les jours de télétravail imposés par les circonstances sanitaires sur la période allant du 16 mars 2020 au 31 décembre 2020, déduction déjà faite forfaitairement d'un jour de télétravail ordinaire par semaine, pour les salariés qui bénéficiaient du télétravail dans les conditions prévues par l'accord collectif du 22 janvier 2018 relatif au télétravail au sein du Groupe Altice France Pôle Télécom (ex-Groupe SFR Group).

Le montant de l'allocation de frais de repas journalière est fixé à 3,5€ nets par jour télétravaillé et le nombre total de jours de télétravail ainsi indemnisés par salarié sera plafonné à 90 jours sur la période précitée, soit une indemnité maximale de 315 euros par salarié.

Lo
AC.

Les salariés bénéficiaires de cette somme sont les salariés de l'une des sociétés appartenant à l'UES SFR au jour de la signature du présent protocole (à l'exception des salariés de la société XP Fibre compte tenu de son autonomie de gestion), qui, sur la période précitée :

- alors qu'ils avaient accès habituellement à un restaurant d'entreprise ou inter-entreprises pour les jours travaillés dans les locaux de l'entreprise ou qu'ils bénéficiaient habituellement de titres-restaurant,
- n'ont perçu, de la part de leur employeur, aucune indemnité compensant la fermeture du restaurant d'entreprise ou inter-entreprises ou l'absence de titre-restaurant du fait de la crise sanitaire (cf. en application de la F.A.Q. de l'URSSAF relative aux mesures liées aux conséquences de la crise sanitaire et à l'accompagnement des publics concernés).

Cette allocation sera versée à chacun des salariés concernés ayant effectivement télétravaillé entre le 16 mars 2020 et le 31 décembre 2020 et qui sont présents dans les effectifs des sociétés susmentionnées à la date de son versement, soit au 28 février 2022.

Un engagement identique est pris au niveau de la société SFR Distribution par le biais d'une décision unilatérale.

Compte-tenu du versement de cette indemnité aux salariés concernés, la CFDT se désiste concomitamment à la signature du présent protocole de toute instance et action pendante devant le Tribunal Judiciaire de Paris (cf. article 2).

***

Ces engagements, à l'exception de celui emportant le désistement de la CFDT concernant le litige relatif aux titres-restaurant, sont parallèlement déclinés dans le cadre d'un avenant de révision à l'accord collectif du 22 janvier 2018 relatif au télétravail mis en place au niveau du Groupe Altice France Pôle Télécom (ex-Groupe SFR Group).

1.2. Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

La Direction s'engage à reconduire en 2022 le versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat répondant aux exigences légales et réglementaires selon les modalités suivantes et dans le périmètre des sociétés de l'UES SFR (à l'exception de la société XP Fibre compte tenu de son autonomie de gestion) et de la société SFR Distribution :

Rémunération annuelle brute de mars 2021 à février 2022 (base temps plein)	Montant net de la prime calculé sur la base d'une année complète sur la base de la durée légale du travail (temps plein)
< 45.000 €	900 €
≥ 45.000 € et ≤ 3 SMIC*	700 €

* soit 56.570,13 euros bruts en France métropolitaine et 42.700,29 euros bruts à Mayotte

Les conditions afférentes aux salariés, les modalités de calcul de la rémunération à prendre en compte et les règles de proratisation du montant de la prime par rapport au temps de présence sont définies dans le cadre de l'accord prévu à cet effet.

Le versement de cette prime interviendra à l'échéance de la paie du mois de mars 2022.

LO
AC

1.3. Prime exceptionnelle pour les salariés non éligibles à la PEPA

La Direction s'engage à verser une prime exceptionnelle de 625 euros bruts à tous les salariés des sociétés de l'UES SFR signataires au présent accord (à l'exclusion de la société XP Fibre compte tenu de son autonomie de gestion) non éligibles à la PEPA selon des conditions définies dans le cadre de l'accord prévu à cet effet.

Cet accord est conclu au niveau des sociétés de l'UES SFR (à l'exclusion de la société XP Fibre compte tenu de son autonomie de gestion).

Un engagement identique sera pris au niveau de la société SFR Distribution par le biais d'une décision unilatérale.

1.4. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

La Direction s'engage à ouvrir des négociations visant à la conclusion d'un accord collectif relatif à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, selon l'addition de la formule légale prévue à l'article L. 3324-1 du Code du travail de chaque entité, et dont le périmètre concernera l'ensemble du Pôle Télécoms du Groupe Altice France qui comprend les sociétés de l'UES SFR (hors XP Fibre compte tenu de son autonomie de gestion) et la société SFR Distribution.

La durée de l'accord sera limitée à 3 ans à compter de sa date d'effet.

Les négociations à ce sujet s'ouvriront d'ici la fin du 1er trimestre 2022.

ARTICLE 2 - CONCESSIONS DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES SIGNATAIRES

2.1. Renonciation à poursuivre l'action en contestation engagée devant le Tribunal Administratif de Paris sur le Plan de Départs Volontaires établi unilatéralement par l'UES SFR

Sur la base des concessions opérées par la Direction de l'UES SFR dans le cadre du présent protocole d'accord transactionnel et des accords de formalisation prévus par le présent texte, les organisations syndicales représentatives signataires se désistent ce jour irrévocablement de l'action engagée devant le Tribunal Administratif de Paris sous le numéro 2201024/3-1 dans le cadre du contentieux engagé contre la décision d'homologation de la DRIEETS en date du 19 novembre 2021.

Par ailleurs, le CSE Central a mandaté, au cours d'une réunion qui s'est tenue ce jour, le Secrétaire de l'instance pour se désister de la procédure susvisée.

2.2. Désistement d'instance et d'action par la CFDT

Sur la base des concessions opérées par la Direction de l'UES SFR dans le cadre du présent protocole d'accord transactionnel de fin de conflit, la CFDT se désiste également ce jour totalement et sans aucune réserve de son instance et de son action pendante devant le Tribunal Judiciaire de Paris (RG n°20/07862). La CFDT ne pourra ainsi plus intenter de nouvelle action judiciaire contre les sociétés de l'UES SFR pour une même demande ayant le même objet et basée sur des mêmes faits.

Compte tenu de la décision unilatérale prise par la Direction de la société SFR Distribution prévoyant l'octroi d'une allocation journalière de frais de repas, la CFDT prend l'engagement de ne pas soulever de contentieux pour une même demande ayant le même objet sur des mêmes faits sur le périmètre de la société SFR Distribution.

2.3. Autre concession

Par ailleurs, les Parties prennent l'engagement de ne soulever aucun autre contentieux relatif à l'indemnisation des frais engagés par les salariés en télétravail en ce inclus les frais de repas et la question de l'égalité de traitement liée aux avantages octroyés à la date du présent accord aux salariés en télétravail et aux salariés présents sur site.

ARTICLE 3 - HONORAIRES ET FRAIS

Il est expressément convenu que chacune des Parties conservera à sa charge les honoraires respectifs de son Conseil et tous frais liés à l'élaboration de ce protocole d'accord et de ses annexes.

ARTICLE 4 - EFFETS DU PRESENT PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL DE FIN DE CONFLIT

Les Parties reconnaissent dans le cadre du présent protocole l'existence de concessions réciproques et que le présent accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Les Parties reconnaissent ainsi que plus aucune contestation sur les sujets traités par le présent protocole ne les oppose et qu'elles ont mis fin à leur différend.

En conséquence, les engagements et concessions de l'une trouvent leur contrepartie dans les engagements et concessions de l'autre.

L'accord est donc indivisible et doit être apprécié dans sa globalité.

La remise en cause volontaire de l'une seulement de ses dispositions est susceptible de remettre en cause son équilibre, donc son équité.

Par exception au principe d'indivisibilité de l'accord, l'engagement relatif au versement d'une somme compensant les frais de repas des salariés pendant les jours de télétravail imposés par les circonstances sanitaires est indépendant en ce qu'il tient sa cause dans le désistement d'instance et d'action de la CFDT de son action engagée devant le Tribunal Judiciaire de Paris (n°20/07862). La CFDT ne peut être tenue à l'exécution des autres engagements.

Il est toutefois précisé que le désistement de la CFDT est une condition indispensable et nécessaire à l'effectivité et l'exécution des engagements pris dans le cadre du présent protocole.

Chacune des Parties s'engage, en application des article 1101 et suivants du Code civil à exécuter de bonne foi et loyalement l'accord.

Les Parties reconnaissent avoir donné leur consentement librement et de façon parfaitement éclairée et avoir disposé du temps nécessaire pour négocier et arrêter les termes de la présente.

Sous réserve de la parfaite exécution de leurs engagements réciproques, chaque Partie se déclare intégralement et définitivement remplie de ses droits à l'encontre de l'autre Partie concernant les points évoqués par le présent accord.

LO

AC

Dès la conclusion du présent accord, chaque Partie pourra communiquer auprès des salariés pour les informer des engagements réciproques pris pour mettre un terme aux conflits judiciaires relatifs à la décision d'homologation et à l'indemnisation des frais de repas pour les salariés en télétravail en 2020.

Fait sur 9 pages à Paris

Le 7 février 2022

(en 3 exemplaires originaux)

Pour les sociétés de l'UES SFR listées en annexe
Madame Fabienne GLATT-QUINTANA

Pour la CFDT
Monsieur Xavier COURTILLAT, en sa qualité de Délégué Syndical Central

Olivier Lelong P/O

Pour l'UNSA,
Monsieur Abdelkader CHOUKRANE, en sa qualité de Délégué Syndical Central

Annexe 1 – Liste des sociétés parties au protocole d'accord

- **SFR FIBRE**
  Siège social : 10, rue Albert Einstein – CS 50507 Champs-sur-Marne – 77447 Marne-la-Vallée CEDEX 02
  RCS : 400 461 950 – Code APE : 6130Z

- **COMPLETEL**
  Siège social : 16 rue du Général Alain de Boissieu 75015 PARIS
  RCS : 418 299 699 – Code APE : 6110Z

- **SFR**
  Siège social : 16 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 Paris
  RCS PARIS 343 059 564 – Code APE : 6120Z

- **SRR**
  Siège social : ZE du Chaudron – 21 rue Pierre Aubert – 97490 Sainte Clotilde
  RCS SAINT DENIS 393 551 007 – Code APE : 6120Z

- **SMR**
  Siège social : 27 place Mariage – 97600 Mamoudzou
  RCS : 024 072 175 – Code APE : 524Z

- **SFR BUSINESS DISTRIBUTION**
  Siège social : 2 Rue Blaise Pascal Jardin d'entreprises - Immeuble Antarès - 28000 CHARTRES
  RCS : 431 817 915 – Code APE : 6190Z

- **NUMERGY**
  Siège social : 124 boulevard de Verdun – 92400 COURBEVOIE
  RCS : 753 105 956 – Code APE : 6203Z

- **XP FIBRE**
  Siège social : 124 boulevard de Verdun – 92400 COURBEVOIE
  RCS : 844 717 587 – Code APE : 6110Z

Annexe 2 – Mandats spéciaux des différentes organisations syndicales

Mandat spécial du syndicat CFDT au délégué syndical de la même organisation
Mandat spécial du syndicat UNSA au délégué syndical de la même organisation

AC LO